

CONTEXTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONVENUE À LA DEMANDE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Introduction

Comme tous les membres le savent, la pandémie de COVID-19 a gravement perturbé l'activité mondiale normale et continue d'être hors de contrôle dans certaines parties du monde. Presque tous les pays ont interdit les voyages internationaux (à quelques exceptions près pour les citoyens rentrant dans leur propre pays), ainsi que restreint les grands rassemblements de personnes et fermé de nombreux lieux publics. Selon les informations disponibles actuellement, un vaccin contre le COVID-19 ne sera probablement pas disponible avant la mi-2021 au plus tôt, et les voyages internationaux pourraient ne pas revenir à la normale avant 2023.

Dans ces circonstances, ICOMOS Australie, qui avait été choisie par le Conseil d'administration pour accueillir la 20^e Assemblée générale triennale, a pris à contrecœur, en avril 2020, la décision de ne pas accueillir l'Assemblée générale à Sydney en octobre 2020 comme il était prévu.

Exigences statutaires

Les Statuts de l'ICOMOS exigent que l'Assemblée générale se réunisse une fois par an, avec une élection au Conseil d'administration tous les trois ans (article 9-b). Bien que les réunions par téléconférence ne soient pas spécifiquement interdites dans les Statuts, le Règlement intérieur ne prévoit pas d'Assemblée générale ni d'élections autrement que par les membres présents en personne. Les Statuts exigent également que la réunion du Conseil consultatif se tienne conjointement avec l'Assemblée générale annuelle.

Si toutefois, les circonstances empêchent la tenue d'une Assemblée générale partout dans le monde au moment où elle doit avoir lieu, les Statuts et le Règlement intérieur n'indiquent pas comment accomplir les actions requises de l'Assemblée générale énumérées à l'article 9-d des Statuts. Il s'agit d'un problème particulièrement grave dans le cas d'une Assemblée générale triennale au cours de laquelle des élections doivent se tenir.

Modifications récentes du droit français

Plus tôt cette année, le Secrétariat a demandé un avis juridique préliminaire pour savoir si les statuts de l'ICOMOS permettent qu'une Assemblée générale se tienne virtuellement ou à distance. L'avis préliminaire est qu'à moins que les Statuts n'interdisent expressément la tenue de l'Assemblée générale de cette manière, ils pourraient être interprétés comme autorisant des réunions virtuelles.

Dans le contexte de la pandémie COVID-19 et des interdictions qui en découlent sur les grands rassemblements, le gouvernement français a récemment adopté une ordonnance autorisant, pour une durée limitée, les organisations privées à tenir de façon virtuelle toute réunion requise, et ce même si les règles de l'organisation ne le permettent pas. La loi s'applique à des associations telles que l'ICOMOS, et est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020, avec une extension possible (non encore confirmée) jusqu'au 30 novembre au plus tard. De plus amples informations sur la loi sont disponibles ici:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&categorieLien=id>

Cette disposition provisoire nous assure donc qu'une Assemblée Générale tenue virtuellement, dans la période autorisée sera juridiquement valable en France, où l'ICOMOS est enregistré.

Motif de la demande des membres du Conseil d'administration

Il est apparu clairement au Conseil d'administration que l'Assemblée générale de 2020 et la réunion du Conseil consultatif devront être tenues virtuellement pour permettre aux membres de l'ICOMOS d'assister aux réunions et de participer au vote en nombre suffisant. Ceci est important pour adopter les décisions de ces réunions, non seulement en ce qui concerne les exigences statutaires mais aussi pour refléter de manière adéquate le large accord des membres de l'ICOMOS.

Le Conseil d'administration craint que, si ces réunions étaient organisées après le 31 juillet 2020, le délai prévu par l'ordonnance du 25 mars aura expiré, ce qui mettrait la validité des décisions faites lors d'une réunion virtuelle potentiellement en question. En conséquence, les administrateurs ont estimé qu'il serait judicieux de profiter de la loi pour **tenir une brève Assemblée générale virtuelle avant le 31 juillet**, afin d'obtenir l'accord des membres pour tenir l'Assemblée générale triennale plénière en tant que réunion virtuelle plus tard dans l'année. Cela garantirait que les décisions de l'Assemblée générale triennale, y compris les élections, ne soient pas l'objet de contestations à l'avenir, même si la loi provisoire française n'est plus en vigueur lors de la tenue de l'Assemblée générale triennale.

L'article 9-b des Statuts prévoit la convocation d'une Assemblée générale à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration et l'article 29-4 du Règlement intérieur exige que l'Assemblée générale se tienne entre trois et six mois après réception de la demande par le Président.

A ce titre, le 23 avril, une majorité des membres du Conseil d'administration a demandé au Président de convoquer une Assemblée générale, afin de pouvoir lui demander de tenir les réunions statutaires prochaines de 2020 de façon virtuelle. Il sera également demandé à l'Assemblée générale d'accepter que les réunions statutaires ne se tiennent pas nécessairement conjointement, afin de faciliter l'organisation des réunions virtuelles.

L'Assemblée générale de juillet aura également l'avantage de permettre un essai des plateformes de vote à distance et autres procédures qui seront utilisées pour l'Assemblée générale triennale plénière qui se tiendra plus tard dans l'année.

Considérations pratiques pour l'Assemblée générale de juillet

Le Secrétariat évalue actuellement les plateformes en ligne appropriées qui permettront à un grand nombre de membres de participer et de voter.

Les Comités nationaux et transnationaux et les membres internationaux seront invités à soumettre leurs listes de membres votants comme d'habitude, dans un délai d'un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, c'est-à-dire le 23 juin. Il ne devrait y avoir que peu ou pas d'amendements aux listes ou aux procurations, car les membres votants n'auront pas à se déplacer pour voter. Le Comité de vérification des pouvoirs élu lors de l'Assemblée générale annuelle de 2019 fera rapport sur l'éligibilité des membres votants. Il est prévu que les mêmes listes de membres votants soient utilisées à l'Assemblée générale de juillet et à l'Assemblée générale triennale plénière qui se tiendra plus tard dans l'année.

L'une des conséquences de la tenue virtuelle de l'Assemblée générale est qu'elle aura lieu à différents moments de la journée en fonction des fuseaux horaires dans lesquels les membres se trouvent. La réunion se déroulera soit très tôt le matin, soit tard le soir pour les membres situés aux longitudes les plus éloignées de Paris. Cependant, il est prévu de tenir au préalable des séances d'information à trois dates et horaires différents pour permettre aux membres de toutes les régions du monde qui le souhaitent de participer à une heure raisonnable et de discuter de la résolution proposée s'ils le souhaitent. Nous espérons que cela permettra à l'Assemblée générale de dérouler son ordre du jour dans le délai imparti. De plus amples détails seront fournis prochainement sur les séances d'information.